



Beschwerdekammer in Disziplinarangelegenheiten

Disciplinary Board of Appeal

Chambre de recours statuant en matière disciplinaire

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-3014

N° du recours : D 0020/22

D E C I S I O N
de la Chambre de recours statuant
en matière disciplinaire
du 23 février 2023

Requérant : N.N.

Décision attaquée : Décision du jury d'examen du 6 juillet 2022
concernant l'examen européen de qualification
2022.

Composition de la Chambre :

Président : W. Sekretaruk

Membres : L. Bühler

P. H. Gendraud

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision du jury d'examen pour l'examen européen de qualification en date du 6 juillet 2022 selon laquelle la copie de l'épreuve A de l'examen de qualification européenne (EEQ) 2022 du requérant a obtenu 42 points et a donc été attribuée la note "ÉCHOUÉ".

- II. Par lettre datée du 18 juillet 2022, reçue à l'OEB le 25 juillet 2022, le requérant a déposé un acte de recours comprenant l'exposé des motifs du recours contre la décision du jury d'examen datée du 6 juillet 2022. Il a payé la taxe de recours prescrite.

- III. Le secrétariat de l'examen a déféré le recours à la chambre de recours statuant en matière disciplinaire (ci-après chambre de recours) par lettre du 15 septembre 2022, indiquant que le jury d'examen avait décidé de ne pas rectifier sa décision.

- IV. Ni le Président du Conseil de l'Institut des mandataires agréés (epi) ni le Président de l'Office européen des brevets (OEB), qui avaient été invités à présenter leurs observations conformément à l'article 24 (4), première phrase, du REE en combinaison avec l'article 12 du RDMA, n'ont formulé d'observations écrites sur le recours.

- V. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :
 - a) Revendication de procédé concernant la fabrication de pulpe de papier et revendication de produit concernant du papier : La perte de 10 points pour l'absence de la caractéristique "matière première

végétale sans lignine" dans la revendication de procédé constituait une double peine en raison de la pénalisation de l'absence de la même caractéristique dans la revendication concernant du papier. Il était par conséquent nécessaire de rétablir soit 10 points supplémentaires pour la revendication de procédé soit 6 points supplémentaires pour la revendication de produit en raison de double peine.

- b) Revendication de produit concernant du papier : La revendication de produit concernant des feuilles de papier composé de fibres de cellulose caractérisé en ce que la résistance à la traction est de plus de 1 900 N/m, de préférence de plus de 2600 N/m, était nouvelle et impliquait une activité inventive. Il était suffisant de définir le papier par la résistance à la traction qui est une caractéristique paramétrique et structurelle utilisée habituellement dans l'état de la technique et qui implique la présence de colle et l'absence de lignine des matières végétales brutes dans la feuille de papier. Par conséquent, un barème qui pénalise par 0 point une revendication nouvelle et inventive qui respecte la CBE constituait une faute grave et évidente. En ce qui concerne la norme ISO, la caractéristique de «résistance à la traction est de plus de 1 900 N/m» suffisait à définir le papier. Selon les directives relatives à l'examen de l'OEB, partie F-II, 4.13, une référence à la norme ISO n'était pas nécessaire. La résistance à la traction était un paramètre standard mesuré selon la norme ISO. Il n'était donc pas nécessaire de spécifier la mesure. La lettre du client ne mentionne pas d'indication qu'il y a plusieurs méthodes de mesures différentes pour la résistance à la traction.

- c) Revendication d'appareil concernant une machine à pilonner : En dehors de la limitation à un angle compris entre 82 et 60 degrés sanctionnée par la perte de 8 points, la revendication formulée par le requérant était identique à celle proposée dans la solution modèle du rapport de correction. Malgré cela, 3 points supplémentaires étaient déduits. La perte de ces points était donc injustifiée.
- d) Description : La description telle que rédigée dans la réponse à l'épreuve A était conforme à toutes les exigences visées au rapport des correcteurs. La perte de ces points était donc injustifiée.

VI. Le requérant a demandé l'annulation de la décision du jury d'examen datée du 6 juillet 2022, la re-notation de sa copie de réponse à l'épreuve A de l'EEQ 2022, l'attribution de 47 points et la note "REUSSI" à l'épreuve A de l'EEQ 2022, la décision par le jury d'examen que les conditions de l'article 14(1) REE sont remplies et la déclaration que le requérant est reçu à l'examen européen de qualification. Le requérant a également demandé le remboursement de la taxe de recours.

VII. Pour les détails des questions d'examen en litige, il est fait référence au sujet de l'épreuve publié et au rapport des correcteurs correspondant, disponibles sur le site web de l'Office européen des brevets à l'adresse suivante:
<https://link.epo.org/elearning/2022/fr-A.pdf> et
https://link.epo.org/elearning/ExRep_A_FR.pdf

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Conformément à l'article 24, paragraphe 4, du REE, les décisions du jury d'examen ne peuvent en principe être réexaminées qu'aux fins de contrôler qu'elles ne violent pas le REE, les dispositions relatives à son application ou des règles de droit de rang supérieur. Il n'appartient pas à la chambre de recours de réexaminer l'ensemble de la procédure d'examen sur le fond. En effet, les commissions d'examen et le jury d'examen disposent d'une certaine marge dans leur évaluation qui n'est l'objet devant la chambre de recours que d'une révision de nature juridictionnelle limitée. Ce n'est que si le requérant peut démontrer que la décision contestée est basée sur des erreurs graves et évidentes que la chambre de recours peut en tenir compte. L'erreur alléguée doit être si évidente qu'elle peut être établie sans rouvrir l'ensemble de la procédure de notation. Toutes les autres allégations selon lesquelles les épreuves ont été incorrectement notées ne relèvent pas de la compétence de la chambre de recours. Les jugements de valeur ne sont pas, en principe, soumis à son contrôle (cf. D 1/92, JO OEB 1993, 357, points 3 à 5 des motifs).

Double pénalisation

3. Le requérant fait valoir une double pénalisation en ce qui concerne, d'une part, la revendication de procédé concernant la fabrication de pulpe de papier et, d'autre part, la revendication de produit concernant du papier. 8 points d'un maximum de 28 points ont été attribués à la revendication de procédé, aucun des 16 points possibles à la revendication de produit.

4. Les revendications du requérant s'énoncent comme suit:

Revendication 7 du requérant

"Procédé de fabrication de pulpe de papier par pilonnage à partir de matières végétales brutes comprenant les étapes de:

- traitement des matières végétales brutes avec de la chaux vive pendant au moins 5 jours pour extraire la cellulose,*
- battage en ajoutant de la colle à la pulpe directement dans la cuve d'une machine à pilonner pour séparer les fibres de cellulose en une pulpe,*
- mise en circulation de la pulpe durant le battage de manière à ce que plus de 90% du volume de pulpe dans la cuve soit balayé et déplacé à chaque coup de maillet, la différences de viscosité étant inférieur à 1%,*
- et encollage des feuilles de papier par application d'un revêtement par trempage des feuilles de papier dans une solution de colle."*

Revendication 15 du requérant

"Feuille de Papier composé de fibres de cellulose caractérisé en ce que la résistance à la traction est de plus de 1 900 N/m, de préférence de plus de 2 600 N/m."

5. Contrairement aux allégations du requérant, il n'est pas exclu que d'autres raisons que l'absence d'une limitation des matières premières aux matières végétales bruts sans lignine expliquent le nombre de points attribué à la revendication 7 portant sur un

procédé de fabrication de pulpe de papier et à la revendication 15 concernant du papier.

6. En ce qui concerne le procédé de fabrication de pulpe de papier, la Chambre note tout d'abord que ce procédé comprend une étape finale d'encollage de feuilles de papier. Cette étape limite le procédé en question à un procédé de fabrication de feuilles de papier. A cet égard, le rapport des correcteurs statue ce qui suit (page 12, dernier paragraphe):

"Certains candidats n'ont pas présenté de revendication pour la fabrication de la pulpe de papier, mais ont présenté à la place un procédé de fabrication du papier comprenant également toutes les étapes de la fabrication de la pulpe de papier. Dans ce cas, ces revendications ont été considérées comme des revendications mal formulées pour un procédé de fabrication de pulpe de papier et ont été notées comme un procédé de fabrication de pulpe papier qui ne pouvait rapporter qu'un maximum de 22 points."

7. La revendication du requérant ne pouvait donc obtenir que 22 points au lieu de 28 en raison de la limitation du procédé à la fabrication de feuilles de papier. En plus, l'encollage *"par trempage des feuilles de papier dans une solution de colle"* inclus dans la dernière étape de la méthode pouvait faire l'objet d'autres objections, notamment en raison de la présence dans la revendication d'une étape de *"battage en ajoutant de la colle à la pulpe"*.
8. Une comparaison de la revendication du requérant avec la solution modèle du rapport des correcteurs révèle d'autres divergences notables. La revendication proposée par le requérant comporte des finalités et

conditions spécifiques pour certaines étapes. La chambre de recours ne peut, sans rouvrir la procédure de notation, apprécier si et dans quelle mesure ces divergences justifient l'attribution de 8 points à la revendication 7 du requérant. En effet, afin de déterminer si le requérant a été pénalisé deux fois pour la même erreur, la chambre de recours devrait apprécier, sur la base des critères pour la notation d'une revendication concernant un procédé de fabrication de pulpe de papier par pilonnage (fournis de manière détaillé dans le rapport des correcteurs aux pages 8 à 11), pour chaque divergence par rapport à la solution modèle, si la formulation divergente entraîne un manque de clarté, de nouveauté ou d'activité inventive ou si celle-ci limite indûment la portée de la revendication. Cela excède les pouvoirs de la chambre de recours en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du REE. Au vu du nombre de divergences entre la revendication du requérant et la solution modèle, il est néanmoins à constater que le nombre de 8 points attribué à la revendication de procédé de fabrication de pulpe de papier n'est pas nécessairement imputable au seul fait que le demandeur n'a pas exclu le bois comme matière première. Au contraire, il est bien possible que ce défaut n'ait pas été pris en compte dans la notation de la revendication de procédé, mais seulement dans la notation de la revendication de produit concernant les feuilles de papier, tel que confirmé par le rapport des correcteurs: "*Par principe, aucune double pénalisation n'a été appliquée. Ainsi, aucun point n'a été retiré dans les revendications de procédé pour des caractéristiques déjà soumises à un retrait de points dans la revendication de produit, et inversement. ...*" La chambre de recours ne peut donc exclure que d'autres raisons que l'absence d'une limitation des matières premières aux matières

végétales bruts sans lignine expliquent le nombre de points attribué à la revendication de procédé de fabrication. Ainsi, la chambre de recours ne peut pas conclure que le requérant a été pénalisé deux fois pour la même erreur.

Revendication concernant du papier

9. Selon le requérant, il était suffisant de définir le papier par la résistance à la traction qui est selon lui une caractéristique paramétrique et structurelle utilisée habituellement dans l'état de la technique et qui implique la présence de la colle et l'absence de lignine des matières végétales brutes dans la feuille de papier. L'attribution de 0 point à une revendication nouvelle et impliquant une activité inventive constituait une erreur évidente et grave, même sans tenir compte de la double pénalisation contestée.

10. Dans la revendication de produit, le requérant a défini le papier comme étant composé de fibres de cellulose, ce qui n'exclut comme matières premières ni les chiffons de coton et toiles de lin, ni le bois ou d'autres matières végétales brutes contenant de la lignine. La chambre de recours ne partage pas l'opinion du requérant exprimée lors de la procédure orale et dans sa lettre en date du 24 février 2023 selon laquelle la résistance à la traction revendiquée implique la présence de colle mélangée de façon homogène à de la fibre de cellulose issue de matières végétales brutes sans lignine. Au contraire, la revendication du requérant couvre tout papier ayant une résistance à la traction telle que revendiquée, quelle que soit sa méthode de production et la matière première utilisée. Bien que cette revendication soit formellement nouvelle, elle suscite des objections de

brevetabilité. En effet, l'argumentation du requérant dans sa lettre du 24 février 2023 soutenant une activité inventive repose entièrement sur l'hypothèse que la revendication telle que formulée par le requérant exclut la présence de fibres de cellulose contenant de la lignine et implique la présence de colle mélangée de façon homogène à de la fibre de cellulose. Le requérant reconnaît donc indirectement que ces caractéristiques sont essentielles à la résistance à la traction, comme l'indique le rapport des correcteurs. La chambre de recours estime qu'il n'y a pas d'erreur grave et évidente dans la notation de l'épreuve du requérant si les correcteurs ont considéré que ces caractéristiques essentielles ne découlaient pas du paramètre choisi par le requérant pour définir l'objet revendiqué.

11. En ce qui concerne l'absence de référence à la norme ISO, la chambre de recours note que la partie des directives d'examen citée par le requérant ne soutient pas son affirmation selon laquelle la référence à la norme ISO n'était pas nécessaire. Les directives relatives à l'examen de l'OEB, partie F-II, 4.13, concernent l'utilisation des unités SI pour des indications physiques. Le newton par mètre est une unité SI de tension superficielle. Mais cette unité de mesure n'implique pas une méthode de mesure unique pour la résistance à la traction de papier. En ce qui concerne les nouveaux arguments présentés lors de la procédure orale et dans la lettre du requérant du 24 février 2023, le requérant semble s'appuyer sur les directives relatives à l'examen de l'OEB, partie F-IV, 4.11. Or, ce passage confirme qu'il est de jurisprudence constante que la méthode employée pour mesurer un paramètre ou du moins la référence à une telle méthode doit apparaître intégralement dans la

revendication elle-même. Selon la chambre de recours, le jury d'examen ne commet pas d'erreur grave et fondamentale s'il se fonde sur une jurisprudence établie plutôt que sur une exception qui doit être justifiée en fonction des circonstances. De plus, les candidats ne peuvent pas invoquer des exceptions à la règle ou explorer des interprétations alternatives pour montrer qu'une réponse différente pourrait également être concevable dans des cas spécifiques si cette exception ou cette alternative n'est pas étayée par leur copie d'examen. En l'espèce, la chambre de recours ne peut pas confirmer, au vu de la description fournie par le requérant, que celui-ci a sciemment omis d'inclure une référence à la méthode de mesure dans la revendication au moment où il a passé l'examen en s'appuyant sur une exception à la jurisprudence constante. En effet, le requérant a simplement copié la phrase de la lettre du client que "[n]ous avons testé la résistance à la traction de notre papier selon le procédé standard (ISO 1924-2)."

12. En résumé, il n'y a pas d'erreur grave et évidente dans la notation de la revendication de produit concernant des feuilles de papier du requérant.

Revendication d'appareil concernant une machine à pilonner

13. L'allégation selon laquelle la revendication d'appareil concernant une machine à pilonner a été incorrectement notée ne relève pas de la compétence de la chambre de recours. Malgré cela, la chambre souhaite ajouter qu'à la revendication formulée par le requérant manquent une mention de l'utilisation de la machine à pilonner pour la fabrication de pulpe de papier et une définition claire du maillet (la tête, manche et face du maillet semblent être part de la cuve). La chambre de recours

ne peut donc pas exclure que ces déviations du modèle de solution ont été pénalisées.

Description

14. Le requérant soutient que la description n'a pas été correctement notée et que le requérant aurait dû se voir attribuer davantage de points. Toutefois, ce qui est contesté, ce sont des jugements de valeur spécifiques à l'examen qui échappent au contrôle de la chambre de recours. En effet, il s'agit de divergences d'opinion entre le requérant et les examinateurs sur la notation correcte de l'épreuve du requérant. Rien n'indique que les examinateurs aient commis, en évaluant la description proposée par le requérant, une erreur grave.

Remboursement de la taxe de recours

15. Le requérant a demandé le remboursement de la taxe de recours. Si la chambre de recours fait droit au recours, elle ordonne le remboursement intégral ou partiel de la taxe de recours si l'équité l'exige (article 24(4), troisième phrase, REE). Étant donné que le présent recours n'est pas fondé, la taxe de recours n'est pas remboursée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

Le Greffier :



N. Michaleczek

En lieu et place du Président
(conformément à l'article
10(3) du Règlement de
procédure additionnel de la
chambre de recours statuant
en matière disciplinaire) :

L. Bühler

Décision authentifiée électroniquement